

Ville de VARANGEVILLE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 15 Septembre 2025 à 20h00

Par suite de la convocation en date du **08 Septembre 2025**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville le **Lundi 15 septembre 2025 à 20h00**, sous la présidence de **M VARIN Christopher, Maire de la commune.**

Etaient présents : Mmes et MM. : Christopher VARIN, Véronique PFRIMMER, Jean-Patrick ERARD, Catherine BRAUNEISSEN, Dominique LAMONTAGNE, Alexandre LOUIS, Enzo LAVECCHIA, Ingrid BOUR, Nicolas ARNOUX, Jonathan DEZAIRE, Daphné DERKAOUI, Nikola PRERADOVIC, Bernard FREZET, Nadège THIBAUT-HOELT, Christelle BAUMANN, Jean-François POHIN, Sébastien PLAID, Monique FRATTINI, Géraldine RENIE. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absents ayant donné procuration :

- Denise DENIA qui donne pouvoir à Alexandre LOUIS,
- Benoit VANNON qui donne pouvoir à Nicolas ARNOUX,
- Anne-Marie FRANCOIS qui donne pouvoir à Monique FRATTINI,
- Guy ZAFFAGNI qui donne pouvoir à Sébastien PLAID
- Bruno SANCASSANI qui donne pouvoir à Jean-Patrick ERARD

Absents excusés : Agnès BRANCHU, Christian Mexique, Frédérique NADANY,

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Daphné DERKAOUI est désignée pour remplir cette fonction.

Approbation procès-verbal du conseil municipal du 30.06.2025

Le maire demande s'il y a des remarques écrites.

Le maire demande s'il y en a des verbales.

Adopté à l'unanimité.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT relatif aux attributions déléguées au maire par le conseil municipal

N°35 du 23.06 : Convention de prestations de service entre l'Ecole de Musique de Varangéville et le multi-accueil Les Petits Pierrots de la Ville de Varangéville pour des ateliers d'éveil musical

N°36 du 03.07 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

N°37 du 08.07 : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

N°38 du 21.07 : Reprise concession DEPREZ

N°39 du 21.07 : Renouvellement concession MARCHAND

N°40 du 24.07 : Contrat de prestation de nettoyage des bâtiments de la Ville de Varangéville – Mairie Avenant locaux Mairie

N°41 du 24.07 : Achat case columbarium GENIN

N°42 du 19.08 : Renouvellement concession SIMOTHE

N°43 du 29.08 : Achat concession carré musulman MARIZIEN

Questions délibératives

N°15092025/01 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

M Pohin indique que le souhait des habitants est de connaître le montant de la part fixe de la TEOMI. Il souligne la présence de peu de données chiffrées dans ce rapport.

M Varin mentionne que l'intégralité du service est financée par la taxe dédiée. Les données chiffrées sont inconnues dans la mesure où la comptabilisation commencera effectivement en 2025 pour facturation en 2026. La CCPSV délibérera en fin d'année au regard des relevés.

N°15092025/02 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

M Pohin mentionne que le rapport indique que 600 m de canalisation ont été refaites en 2024 à Varangéville. Ce dernier souhaiterait savoir s'il s'agit d'un secteur en particulier ?

M. le Maire précise que plusieurs rues dans la ville ont été concernées : rue de la Meurthe, secteur Foch, ruelle des Acacias notamment.

N°15092025/03 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2024

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2024

N°15092025/04 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport d'activité 2024 de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

N°15092025/05 : Institutions et vie politique – Intercommunalité (5.7). Lecture du rapport d'activité 2024 du syndicat du Stade Varangéville/ St Nicolas de Port

Selon les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année avant le 30 septembre au Maire de chaque commune membre un rapport d'activité retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu à sa demande par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité 2024 du syndicat du Stade Varangéville/ St Nicolas de Port.

N°15092025/06 : : Urbanisme. Documents d'urbanisme (2.1). Décision de ne pas soumettre la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU N°1 à évaluation environnementale (exploitation agricole St Jean)

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure d'évolution partielle du P.L.U. est en cours : la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 1. Il s'agit de permettre un projet d'extension de l'exploitation agricole Saint-Jean, actuellement empêché par le recul minimal à respecter de 15 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation, inscrit dans le règlement écrit de la zone A du P.L.U.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, le 31 mars 2025, l'Autorité Environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le 7 mai 2025, l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au vu de cet avis conforme de l'Autorité Environnementale, rendre sa décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R.104-33 à R104-37 relatifs à l'examen cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R.153-20-6e et R 153-21 relatifs à la publicité des actes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 13 février 2023 ;

Vu le dossier de saisine de l'Autorité Environnementale,

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe 2025ACGE37), émis le 7 mai 2025, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de l'avis conforme de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 1.
- **DECIDE** de ne pas soumettre à évaluation environnementale ladite déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

N°15092025/07 : Urbanisme. Documents d'urbanisme (2.1). Décision de soumettre la déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU N°2 à évaluation environnementale (lotissement les Bouleaux)

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure d'évolution partielle du P.L.U. est en cours : la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 2.

Elle concerne le lotissement inachevé des Bouleaux. Le P.L.U., approuvé en février 2023, l'a classé en secteur UDM, doté d'orientations d'aménagement et de programmation, dans l'objectif de requalifier le site et de créer une offre en logement renouvelée et attractive.

Le projet est toujours d'actualité, mais a évolué et nécessite d'ajuster le règlement écrit et les O.A.P. sur les points suivants :

La programmation envisagée de 45 logements, soit une densité faible (8 logements / hectare),

La hauteur maximale autorisée,

La prise en compte des constructions et installations destinées au stationnement des vélos et à la gestion des déchets s'agissant d'un projet d'habitat collectif,

La prise en compte des boisements existants ainsi que des espaces verts et non imperméabilisés amenés à être créés.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, le 30 avril 2025, l'Autorité Environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Le 23 juin 2025, l'Autorité Environnementale a rendu un avis conforme, qui impose la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le Conseil Municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au vu de cet avis conforme de l'Autorité Environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R.153-20-6e et R.153-21 relatifs à la publicité des actes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 13 février 2023 ;

Vu le dossier de saisine de l'Autorité Environnementale,

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe 2025ACGE54), émis le 23 juin 2025, qui impose la réalisation d'une évaluation environnementale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de l'avis conforme de l'Autorité Environnementale de soumettre à évaluation environnementale la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 2.
- **DECIDE** de soumettre à évaluation environnementale ladite déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

N°15092025/08 : Urbanisme. Documents d'urbanisme (2.1). Déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU N°2 – concertation du public

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure d'évolution partielle du P.L.U. est en cours : la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 2.

Elle concerne le lotissement inachevé des Bouleaux. Le P.L.U., approuvé en février 2023, l'a classé en secteur UDM, doté d'orientations d'aménagement et de programmation, dans l'objectif de requalifier le site et de créer une offre en logement renouvelée et attractive.

Le projet est toujours d'actualité, mais a évolué et nécessite d'ajuster le règlement écrit et les O.A.P. sur les points suivants :

- La programmation envisagée de 45 logements, soit une densité faible (8 logements / hectare),
- La hauteur maximale autorisée,
- La prise en compte des constructions et installations destinées au stationnement des vélos et à la gestion des déchets s'agissant d'un projet d'habitat collectif,
- La prise en compte des boisements existants ainsi que des espaces verts et non imperméabilisés amenés à être créés.

L'Autorité Environnementale ayant rendu un avis conforme imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, la procédure doit faire l'objet d'une concertation du public. Il appartient au Conseil Municipal d'en définir les modalités.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 13 février 2023 ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe 2025ACGE54), émis le 23 juin 2025, qui soumet à évaluation environnementale la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 2, Considérant que l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme applicable depuis le 7 décembre 2020, impose une concertation du public au cours de la procédure d'évolution du P.L.U. nécessaire à la réalisation dudit projet ; Considérant qu'il convient de recueillir l'opinion du public sur le projet ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE D'EFFECTUER** la concertation du public selon les modalités suivantes :
 - ✓ Concertation du public sur les modifications du PLU de la commune de Varangéville sur une durée de 32 jours : du lundi 22 septembre 2025 au vendredi 24 octobre 2025 inclus,
 - ✓ Tenue de 4 permanences par l'adjoint à l'urbanisme,
 - ✓ Les éléments du dossier ainsi qu'un cahier de concertation permettant de recueillir les observations du public seront mis à disposition à l'accueil en mairie, pendant les heures d'ouverture de la mairie,
 - ✓ Un avis signalant la concertation du public, son objet et ses modalités sera mis en ligne sur le site internet de la mairie ainsi que sur son site Facebook,
 - ✓ Une information sera apportée dans le bulletin municipal,
 - ✓ Une information régulière sera apportée sur le site internet de la ville et sur son site Facebook,
 - ✓ Une réunion publique d'information et d'échange sera tenue avant l'arrêt du projet de modification,
 - ✓ Un article paraîtra dans l'Est Républicain afin d'annoncer cette réunion publique,
 - ✓ Un article paraîtra dans l'Est Républicain faisant état de cette réunion publique,
- **DECIDE DE TIRER** le bilan de la concertation du public préalablement à l'enquête publique.

Adoptée à l'unanimité

M. Erard présente les délibérations afférentes à la modification du PLU.

Suite à l'interpellation de M. Plaid, ce dernier précise que le coût de l'ensemble de la procédure de révision est estimé à environ 20 000€.

M. Erard répond à Mme Derkaoui que l'enquête publique peut avoir un impact sur les projets (remarques émises prises en compte).

N°15092025/09 : Urbanisme. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (2.2). Convention de servitudes ENEDIS immeuble (ancien lavoir) rue de la Prairie

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 27 mai 2025 actant la vente du bâtiment sis rue de la Prairie (ancien lavoir) cadastré AO n°115 pour 90m².

Cet immeuble est également occupé par ENEDIS qui est propriétaire d'une partie. Avant la vente, il convient d'établir une convention de servitudes qui fixe les règles en cas de travaux sur le bâtiment et ou à proximité des installations ENEDIS. Cette convention a été signée le 28 mars 2025 par ENEDIS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la convention de servitudes proposée par ENEDIS
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette convention et à cette vente.

M Preradovic ne prend pas part au vote.

Adoptée à l'unanimité

N°15092025/10 : Domaines de compétences par thèmes. Enseignement (8.1). Renouvellement du Projet EDucatif Territorial (PEDT) 2025-2028

Le projet éducatif territorial (PEDT) 2021-2024 étant arrivé à échéance, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES) a demandé à la Ville de dresser un bilan des trois années écoulées et de réinterroger les objectifs du PEDT.

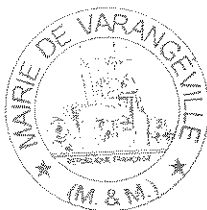
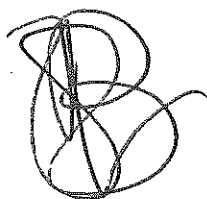
Le renouvellement du PEDT est l'occasion pour la Municipalité de renouveler également son engagement dans la démarche du « Plan Mercredi » qui formalise la volonté de favoriser une meilleure cohérence entre temps scolaire et temps périscolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACTE** le renouvellement du PEDT pour 2025-2028

Adoptée à l'unanimité

**Le secrétaire de séance,
Daphné DERKAOU**



**Le Maire,
Christopher VARIN**

